

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 mars 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

**Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de
la « Decision on the Prosecution's Third Request for In-Court Protective Measures
» (ICC-01/14-01/21-714-Conf) ». (ICC-01/14-01/21-718-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Classification:

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis (2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure

2. Le 15 février 2024, l'Accusation déposait la « Third Prosecution request for in-court protective measures »¹.

3. Le 26 février 2024, la Défense déposait sa réponse².

4. Le 5 mars 2024, la Chambre rendait sa « Decision on the Prosecution's Request for In-Court Protective Measures »³ (la décision attaquée).

II. Droit applicable.

1. Sur les conditions pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

5. Il est de jurisprudence constante⁴ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

6. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient

¹ ICC-01/14-01/21-696-Conf.

² ICC-01/14-01/21-708-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-714-Conf.

⁴ [ICC-01/14-01/18-206](#), par. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), par. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), par. 9, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour⁵.

7. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

8. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre

⁵ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour⁶.

2. Le principe de la publicité des débats.

9. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁷. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux des droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁸. Au TPIY, dans l'affaire *Delalic*, les Juges rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁹ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »¹⁰. Par conséquent, les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées au cas par cas et la jurisprudence¹¹ de la Cour consacre l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

⁶ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 11 ; [ICC-01/05-01/13-1533](#), par. 16.

⁷ Article 67(1).

⁸ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁹ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

¹⁰ *Ibid.*, par.38.

¹¹ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

III. Discussion.

Introduction.

10. La publicité des débats est un principe fondamental de la procédure pénale, principe qui permet que la Justice soit non seulement rendue, mais vue comme étant rendue. Devant la Cour pénale internationale plus qu'ailleurs la publicité des débats est essentielle et doit être assurée par les Juges. Pourquoi ? Parce que les affaires sont complexes et qu'il n'est pas possible de ne donner à voir que partiellement de telles affaires, sous peine d'en refuser la compréhension aux observateurs ; parce que les enjeux des affaires traitées par la Cour – en particulier de la présente affaire – sont considérables : c'est le sens à donner à l'histoire récente de République Centrafricaine qui est débattu devant la Cour et c'est la compréhension de ce qu'en auront eu les Juges qui expliquera leur verdict ; parce que ce procès appartient d'abord aux Centrafricains et que la Cour a un devoir vis-à-vis d'eux, le devoir de montrer la Justice se faisant et c'est devant eux que la Justice doit être rendue ; parce qu'il s'agit de légitimité : la légitimité de la Cour qui repose sur l'adhésion des citoyens ; parce que la CPI a été instituée comme un modèle. Autrement dit, la justice pénale internationale n'a de légitimité que si elle permet aux intéressés d'adhérer à la logique du processus suivi et de s'en approprier les résultats.

11. Le résultat des décisions rendues par la Chambre en ce qui concerne l'octroi de mesures de protection est qu'il est impossible à un observateur de suivre le procès car il lui est impossible de comprendre la teneur et la logique des témoignages. D'ores et déjà le principe de la publicité des débats est battu en brèche dans ce procès. En adoptant la décision attaquée, les Juges contribuent à maintenir l'obscurité dans laquelle baigne le procès depuis ses débuts, puisque ce sont près de 70% des audiences qui auront été tenues à huis clos partiel, et que ce sont 85% des témoins de l'Accusation qui témoigneront avec des mesures de protection.

12. Par ailleurs, l'octroi de mesures de protection a un impact significatif sur la capacité de la Défense à pouvoir contre-interroger les témoins d'une manière qui respecte le droit au procès équitable et l'exercice de la représentation.

13. Il est donc crucial que la Chambre d'appel intervienne immédiatement pour se prononcer sur le fait de savoir si la Chambre a correctement appliqué, dans le cas d'espèce, les règles en vigueur pour l'octroi de mesures de protection.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en ne motivant pas la manière dont elle aurait pris en compte l'exigence de respect du principe de la publicité des débats dans la décision attaquée ?

14. Dans la décision attaquée, il est indiqué que « the publicity of the proceedings is one factor in the decision on whether to grant protective measures »¹². La décision accepte donc que la publicité des débats est l'un des facteurs à prendre en compte dans toute décision portant sur l'octroi de mesures de protection.

15. Or, dans la décision attaquée il n'est indiqué à aucun moment comment elle a pris en compte le respect du principe de publicité des débats, droit fondamental de l'Accusé, au moment d'évaluer les mesures spécifiques demandées par l'Accusation concernant P-2504.

16. Il ressort au contraire de la suite du même paragraphe de la décision attaquée que le principe de la publicité n'a pas été pris en compte dans son évaluation, mais qu'il a été évacué comme « soumission générale ». En effet il est ajouté que: « Furthermore, whilst the Chamber acknowledges that it has been difficult to maintain the public nature of testimony during hearings, it finds that this cannot be a reason for refusing protective measures. Indeed the use of private sessions has been required because the parties have been engaging in extensive lines of questioning relating to the witnesses' personal background, as acknowledged by the Defence »¹³. Ce raisonnement permet de constater que la Chambre n'a pas pris en compte le principe de la publicité des débats dans son évaluation.

17. De surcroit, la raison avancée pour ne pas prendre en compte le principe de la publicité des débats repose sur l'exercice par les Parties de leur droit d'interroger les témoins, et plus particulièrement du droit fondamental de pouvoir contre-interroger les témoins et de le faire d'une manière qui réponde aux exigences du droit au procès équitable. En effet, il est du droit et du devoir des Parties de poser des questions aux témoins sur qui ils sont, c'est là le cœur de l'exercice du contre-interrogatoire en audience puisqu'il s'agit pour les Parties de mettre au dossier les éléments qui permettent de comprendre qui est le témoin afin d'évaluer sa crédibilité (donc qui il est, quelles peuvent être ses motivations, ses croyances, etc.) mais aussi afin de lui permettre de donner sa preuve (*elicit evidence*) et ce n'est possible qu'en interrogeant le témoin sur lui et sur ce qu'il sait. Le cœur d'un témoignage est toujours lié à la personne qui témoigne

¹² ICC-01/14-01/21-714-Conf, par.21 (notes de bas de page omises).

¹³ ICC-01/14-01/21-714-Conf, par.21 (notes de bas de page omises).

sinon ses dires auront moins de portée parce qu'il s'agirait alors essentiellement de oui-dire et/ou de spéculations. Par conséquent, le cœur du témoignage sera toujours intrinsèquement lié à la personne du témoin qui raconte son vécu et son vécu pourra, dans la majorité des cas, l'identifier, donc à partir du moment où des mesures de protection ont été attribuées à un témoin pour éviter son identification, la majorité de son témoignage sera à huis clos pour ne pas prendre de risque de l'identifier. Seuls des thèmes relevant de la notoriété publique seront plus évidents à aborder en séance publique et encore, seulement si le témoin ne précise pas pourquoi, en raison de ses fonctions ou de qui il est, il a obtenu ce type d'informations. La Défense considère donc qu'il s'agit ici d'une erreur de droit puisque ce n'est pas la manière de mener des interrogatoires ou des contre-interrogatoires qui cause l'atteinte à la publicité des débats et cela renverse toute la logique de l'attribution de mesures de protection qui sont le résultat d'une décision judiciaire que les Parties mettent en œuvre dans le cadre de l'exercice de leurs droits. Pour la Défense, il s'agit aussi d'une erreur de fait parce qu'en l'espèce, les Parties posent en effet des questions sur le parcours et l'historique/les antécédents personnels d'un témoin pour discuter de sa crédibilité mais pas uniquement, elles posent des questions sur son récit, son narratif, etc. et c'est ce que la Défense a clairement expliqué dans sa réponse à l'Accusation.

18. Sur ce point, la Défense relève que la Chambre miscaractérise la réponse de la Défense dans sa réponse à la requête de l'Accusation. En effet, ce qu'a expliqué la Défense, ce n'est pas qu'il était nécessaire d'interroger les témoins sur leur « personal background », mais qu'il était impossible d'interroger certains témoins sur ce qu'il leur était arrivé sans discuter de leur parcours personnel ou le contexte personnel de leur témoignage, puisque toutes ces questions sont intrinsèquement liées: « La teneur du témoignage est intrinsèquement liée avec la personne qui raconte son récit et qui témoigne, la majorité de ce qu'elle dit sera identifiant parce qu'elle relatera son expérience personnelle qui dépend de son statut social, de son métier, de ses fréquentations et elle détaillera les lieux où elle se trouvait, pourquoi elle s'y trouvait, pourquoi elle connaissait, ou pas, les principaux protagonistes, etc. Autrement dit, toute question en lien avec le déroulé des événements, la source de sa connaissance, ses rapports avec le Bureau du Procureur, la crédibilité du témoin, etc. peut créer un risque que la personne donne une information identifiante »¹⁴. En l'espèce, ce sont donc les décisions de la Chambre d'octroyer quasi-systématiquement des mesures de protection à la suite des demandes des témoins par le biais de l'Accusation qui créent *de facto* l'opacité du procès, et non pas les

¹⁴ ICC-01/14-01/21-708-Conf, par. 14.

Parties, qui elles ne font qu'appliquer les décisions et par conséquent il n'est pas possible de faire reposer sur les Parties l'opacité du procès.

19. Dans la suite de la décision, la question du poids qu'auraient donné les Juges à la publicité des débats n'est plus abordée. Par conséquent, il est impossible pour les Parties de savoir comment, concrètement, la Chambre a pris en compte le principe de publicité des débats dans la décision attaquée. Cette absence de motivation constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée. Il était d'autant plus important que la Chambre motive sa décision sur ce point, qu'en l'espèce, l'accumulation des mesures de protection accordées par la Chambre rend le procès en grande partie opaque pour les observateurs extérieurs. Aujourd'hui, suite aux demandes de l'Accusation, ce sont 50 témoins, soit près de 85% des témoins de l'Accusation, qui bénéficieront de mesures de protection.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle appliqué le bon standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection en se fondant sur des affirmations 1) non démontrées 2) non actuelles et 3) sans lien avec la procédure ?

20. Il est de jurisprudence constante à la Cour pénale internationale que l'octroi de mesures de protection est une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée au cas par cas sur la base de l'existence d'un risque objectif, personnel et actuel pour le témoin (Cf. *supra*).

21. Or, il ressort d'une analyse de la décision attaquée que la Chambre a adopté une approche pour accorder des mesures de protection qui n'est pas conforme à ce standard de preuve tel qu'il ressort de la jurisprudence.

22. Premièrement, la décision attaquée est fondée sur une hypothèse jamais démontrée et non justifiée: que « the general security situation can have an impact on how national authorities can act and provide assistance and may also have an exacerbating effect on the impact of risks or might influence the decision of potential threat actors on whether to act or not »¹⁵. Il s'agit d'une affirmation générique.

23. Or, poser ainsi une hypothèse théorique, sans fondement factuel dans le cas d'espèce, aurait pour conséquence de justifier des mesures de protection pour tous les témoins à la Cour pénale internationale, puisqu'il est toujours envisageable, dans l'abstrait, d'imaginer qu'une personne pourrait vouloir s'en prendre à un témoin. Sans élément concret, il n'est pas possible de prédire quoi que ce soit. Le standard de preuve requiert qu'une évaluation d'une « potential

¹⁵ ICC-01/14-01/21-714-Conf, par. 18 (nous soulignons).

threat » se fonde nécessairement sur des éléments concrets et raisonnables pour justifier de l'octroi de mesures de protection. Autrement dit, sans élément factuel concret, il ne saurait être considéré qu'un risque « objectif » ait été établi, ce qui ne satisfait à l'évidence pas au standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection.

24. Deuxièmement, dans la décision attaquée les allégations du témoin sur les menaces qu'il aurait subies sont prises pour argent comptant (« *on face value* ») – puisqu'il y est affirmé qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter de manière indépendante sur la véracité des événements allégués par ce témoin (cf. *infra*) – ce qui ne satisfait pas à l'obligation d'établir un risque objectif, surtout au regard du fait, comme rappelé par la Défense¹⁶, qu'aucune information ne lui a été fournie concernant la moindre vérification à laquelle aurait procédé l'Accusation concernant la véracité de ce que lui aurait affirmé le témoin.

25. Concernant l'évaluation des allégations formulées par le témoin, la Chambre affirme que « [r]eliance on information provided by the person in this framework is fundamentally different from the assessment of evidence provided by a witness for the purposes of the judgement »¹⁷. Or, le fait que l'évaluation des dires du témoin puisse se faire selon un standard différent pour octroyer des mesures de protection et pour rendre un jugement ne peut vouloir dire qu'il n'y a aucun standard d'évaluation de la preuve à satisfaire dans le cadre de l'octroi de mesures de protection. Sinon il suffirait qu'une personne affirme être à risque pour qu'elle soit crue sur parole, et obtienne par conséquent des mesures de protection ; ce qui est la négation même d'un processus judiciaire. Si l'on devait suivre une telle démarche, c'est accepter d'octroyer des mesures de protection sur la base d'affirmations subjectives, non-étayées, non vérifiées, ce qui ne satisfait pas le standard de devoir fonder une décision d'accorder des mesures de protection sur l'existence d'un risque réel et objectif.

26. Troisièmement, dans la décision attaquée la situation sécuritaire générale en RCA est prise pour justifier des mesures de protection sans pour autant démontrer de lien entre cette situation sécuritaire et la procédure à la CPI ou la situation spécifique des témoins. Il ne s'agit pas, dans le cadre de l'octroi de mesures de protection, d'établir si une personne se trouvant en RCA et ayant accepté de témoigner dans le cadre d'un procès si cette personne connaît des difficultés sécuritaires de manière générale (ce qui est possible notamment du fait de la situation sécuritaire générale en RCA) mais il s'agit de savoir si un témoin court un risque objectif **du fait de sa participation à la procédure à la Cour pénale comme témoin**. Il

¹⁶ ICC-01/14-01/21-708-Conf, par. 38.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.20.

convient de distinguer entre des craintes et risques généraux de personnes qui résident dans des contextes volatiles où les rapports humains sont donc complexes (que ce soient des rapports de voisinages, des rapports ethniques, des rapports d'affinités familiales, etc.) auxquels beaucoup de témoins peuvent être confrontés du fait des situations qui prévalent sur le terrain de leur pays de résidence et les craintes et risques qui sont le résultat de la participation de la personne à la procédure en qualité de témoin. Si l'on ne devait pas faire cette distinction toute personne vivant dans un pays de situation où le contexte sécuritaire est complexe et volatile et l'expose donc à des risques pourrait se voir automatiquement octroyer des mesures de protection si elle est témoin de la CPI. Ce n'est pas le standard de preuve retenu par la jurisprudence de la Cour : il faut un risque qui est lié à la participation à la procédure, tout autre risque n'est pas suffisant pour justifier de mesures de protection. Dans le cas d'espèce, la Chambre a pris en compte le fait que le témoin se serait fait menacer par un autre gendarme, sans qu'il ne soit démontré un moindre lien avec la présente affaire, ce qui ne satisfait pas aux exigences de la jurisprudence pour l'octroi de mesures de protection.

27. Quatrièmement, et dans le même sens, la décision attaquée se fonde sur des allégations présentées par le Procureur qui datent de plusieurs années, sans démonstration de l'existence actuelle d'un risque objectif pour le témoin, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence : dans la mesure où l'Accusation doit démontrer l'existence d'un risque actuel, des allégations remontant à plusieurs années, sans démonstration de la persistance d'un risque aujourd'hui, ne peuvent justifier l'octroi de mesures de protection. Sur ce point la décision attaquée ne satisfait donc pas à l'évidence le standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection, puisqu'alors, il suffirait qu'un témoin fasse état d'une crainte à un moment dans sa vie pour justifier l'octroi de mesures de protection pendant des années jusqu'au jour où il doit témoigner.

28. Pour la Défense, non seulement ces approches prises individuellement constituent des erreurs de droit dans l'application du standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection, mais leur combinaison crée une situation de quasi-automaticité de l'octroi de mesures de protection qui est incompatible avec le caractère exceptionnel de telles mesures.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en basant sa décision sur le choix du témoin de vouloir des mesures de protection ?

29. Dans la décision attaquée, il est indiqué que : « The Chamber will now turn to the specific measures requested by the Prosecution for P-2504. First, the Chamber observes that P-2504 now works for the [EXPURGÉ] as '[EXPURGÉ]'. At this juncture, the Chamber notes

the Defence's submission that other witnesses of a similar category testified without any protective measures and that this cannot be a reason in and of itself to grant protective measures. [...] Simply because other witnesses of a similar category **elected** to testify without protective measures does not mean that all witnesses of that category should testify without protective measures. Accordingly, this submission is rejected »¹⁸.

30. La décision attaquée rejette l'argument de la Défense qui vise à rappeler que la circonstance personnelle du témoin de travailler à la gendarmerie ne peut servir comme élément objectif à prendre en compte pour décider – ou non – de l'existence d'un risque et donc du besoin de l'octroi de mesures de protection, eu égard au fait que d'autres témoins dans la même situation n'en ont pas bénéficié. Elle le fait sur la base du fait qu'un témoin peut choisir (« elect ») de demander l'octroi de mesures de protection, ou non.

31. La position dans la décision attaquée est donc qu'*in fine*, le choix des témoins est pris en compte et donc que ce sont les témoins qui choisissent (« elect ») de témoigner avec des mesures de protection ou non, indépendamment de toute évaluation objective d'un risque lié à leur participation au procès spécifiquement dans la présente affaire (cf. *supra*). Surtout qu'il suffit, selon la même décision attaquée que le témoin se considère à risque (cf. *supra*). Cette conclusion vide de son sens tout le droit applicable à l'octroi de mesures de protection et le principe de la publicité des débats. Si l'on suit la décision, ce sont les témoins eux-mêmes qui pourraient décider, pour leur convenance personnelle, parce que c'est ce qui les rassurerait personnellement, sur la base d'un ressenti personnel, de ne pas être entendus publiquement et de limiter le droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès public. En d'autres termes, accepter même en théorie qu'un témoin puisse choisir de témoigner avec mesures de protection – et donc, en conséquence, de pouvoir accuser anonymement – c'est vider de son sens la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle le standard de preuve qui doit être appliqué présuppose qu'un risque « objectif » a été établi, sur la base d'éléments concrets, et non sur la base de la subjectivité des personnes qui feraient l'objet de ces mesures. Dans tous les systèmes démocratiques le droit d'accuser anonymement vis-à-vis du public est extrêmement limité pour éviter de dénaturer le procès pénal et d'enfreindre les principes fondateurs du procès équitable et c'est la raison pour laquelle les témoins sont si courageux de venir dire leur vérité devant leurs pairs, ici les Centrafricains, sinon cet exercice courageux serait sans conséquences et les misrepresentations seraient sans aucune conséquence.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-714-Conf, par. 22 (notes de bas de page omises).

32. Par conséquent, en considérant que les témoins peuvent choisir de témoigner publiquement ou non, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

33. La décision attaquée, en ce qu'elle octroie des mesures de protection au témoin pour témoigner continue de transformer la nature du procès d'une manière qui peut affecter de façon concrète le déroulement équitable de la procédure. En particulier, les conditions dans lesquelles l'exception au principe de la publicité des débats est posée par le biais de la décision attaquée ne peut satisfaire les exigences d'une justice internationale irréprochable.

34. Premièrement, la Défense doit pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenus par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles existants à ce sujet) et il n'est souvent pas possible de creuser une piste sans avoir à partager des informations permettant de comprendre que la personne a parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI. Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelles et justifiées afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

35. Deuxièmement, si la Défense ne devait pas être mise en position de pouvoir contre-interroger les témoins de l'Accusation dans de bonnes conditions, le Jugement final pourrait être rendu sans que la Défense ait pu pleinement contester la preuve de l'Accusation, en violation des droits fondamentaux de l'Accusé en vertu de l'Article 67. En effet, les limites et précautions qui découlent de l'octroi de telles mesures dans l'exercice de l'examen de la preuve testimoniale ne constituent pas simplement des « procedural inconvenience »¹⁹ mais bien un rempart contre l'exercice plein et entier des droits procéduraux de l'accusé. C'est donc bien aussi l'issue du procès qui pourrait elle-même être affectée de manière concrète.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-614-Conf, par. 32.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

36. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question dès maintenant, le témoin pourrait venir témoigner avec des mesures de protection sans que ces mesures ne soient objectivement justifiées et donc cela créerait une situation où une personne témoignerait en sachant que leur témoignage n'est pas accessible au public, notamment en RCA, ce qui impacte nécessairement son positionnement et pourrait avoir un impact sur la sincérité de son témoignage, alors que ce n'était pas justifié au regard des critères jurisprudentiels établis. Si des mesures de protection étaient octroyées sans raison objective alors il serait trop tard pour que la Chambre d'appel se prononce sur la question, en violation du principe du contradictoire, de l'équité de la procédure et de la publicité des débats. Surtout qu'à partir du moment où il y a glissement du positionnement qui permet au témoin d'être en charge de son choix de bénéficier de mesures de protection, c'est la nature du procès en tant que procès pénal qui est remise en question.

37. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²⁰. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 14 mars 2024 à La Haye, Pays-Bas.

²⁰ ICC-02/04-177.